



Analyse du TPP

Les chapitres sur le travail et la propriété intellectuelle

Volume 9, numéro 4, mai 2016

Résumé analytique

Voici une deuxième chronique sur les impacts et transformations que provoquera le nouveau Partenariat transpacifique lorsqu'il sera adopté par tous les partenaires. Ce mois-ci, nous avons le plaisir de vous présenter un texte de M. Sylvain Zini, chercheur au Centre d'étude sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) et spécialiste de la question des clauses sociales dans les ententes commerciales. M. Zini nous présente ici les principaux éléments du chapitre du TPP sur le travail. Il conclut que le chapitre sur le travail a été renforcé par rapport aux accords précédents. La même conclusion s'applique également au chapitre sur la propriété intellectuelle : les dispositions sont les plus restrictives jamais vues dans un accord commercial.

Contenu

Le chapitre 19 sur le travail dans le Partenariat transpacifique : le modèle américain amélioré ?	2
Propriété intellectuelle : où est passé l'intérêt public?	4
Études économiques et articles connexes ce mois-ci.....	8

Le chapitre 19 sur le travail dans le Partenariat transpacifique : le modèle américain amélioré ?

Sylvain Zini¹

Depuis l'ALENA, les États-Unis ont pris l'habitude d'inclure des clauses sociales² dans leurs accords commerciaux. Fruit d'une tradition politique spécifiquement américaine qui cherche à relier prospérité économique, ouverture et progrès social, ces clauses ont pour but de maintenir l'objectif du respect des droits des travailleurs dans un contexte où les accords commerciaux confèrent des droits substantiels aux entreprises et interfèrent avec la capacité des États à légiférer. Depuis 2007 et l'accord de « promotion du commerce » avec le Pérou, les États-Unis ont considérablement renforcé leur chapitre sur le travail dans les accords commerciaux. Le Partenariat transpacifique (PTP, ci-après) poursuit-il cette dynamique ? Sans aucun doute, le PTP signé en 2015 porte le sceau de l'approche américaine. Les principaux paramètres de l'accord ressemblent à ceux que l'on rencontre dans les autres accords de libre-échange bilatéraux. Et le moins qu'on puisse dire est que le chapitre sur les normes du travail est typiquement américain. La différence la plus substantielle étant que le nombre de partenaires dans la négociation est plus important, et que donc la diffusion de la règle établie gagne en importance.

Ce changement de dimension n'est pas anodin. D'abord, le PTP couvre un ensemble de pays représentant plus 40 % du PIB mondial et rapproche les Américains de leur objectif de globaliser l'application des Droits fondamentaux au travail³. Ensuite, les pays d'Asie concernés, soit la Malaisie, Singapour, Brunei et le Vietnam, sont souvent pointés du doigt par les défenseurs des droits sociaux. De surcroît, ils furent au cœur, dans les années 1990, de la controverse sur la pertinence d'une clause sociale multilatérale. Ils ont régulièrement été les plus virulents opposants à ce type de mesures. Enfin, on les retrouve aussi régulièrement chaque fois qu'il est question de délocalisation, de sous-traitance et autres pratiques contestables à l'encontre des travailleurs.

Durant la phase de négociations, deux principaux problèmes ont fait l'objet d'une attention particulière : 1) les négociateurs américains ont soulevé beaucoup d'inquiétude concernant tout un ensemble de pratiques douteuses dans la région comme la liberté d'association très limitée, le travail forcé ou encore les conditions de travail souvent déplorables ; 2) la clause

¹ Économiste et politologue, chercheur membre du CEIM (UQÀM) et chargé de cours.

² « Par clause sociale, nous entendons toute clause juridique exigeant des pays signataires d'un accord commercial qu'ils respectent leurs propres normes du travail ainsi que les normes internationales du travail, et reconnaissent par la même occasion l'intérêt commun qu'ont tous les pays à maintenir des conditions équitables de travail et à offrir aux travailleurs les meilleures conditions de travail que leur niveau de développement rend possibles. Le but de cet instrument est à la fois d'éviter que certains pays utilisent les normes de travail en vue de réaliser un avantage comparatif artificiel et d'offrir aux travailleurs les meilleures conditions de travail possibles dans un contexte d'ouverture commerciale. » Sylvain Zini, *Exporter le New Deal : les normes du travail dans la politique commerciale des États-Unis*, Québec : PUQ, 2016, à paraître.

³ Les huit conventions de l'OIT régissant les Droits fondamentaux au travail sont les suivantes : Convention sur le travail forcé (no 29) ; Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (no 87) ; Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (no 98) ; Convention sur l'abolition du travail forcé (no 105) ; Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (no 111) ; Convention sur l'égalité de rémunération (no 100) ; Convention sur l'âge minimum [pour travailler] (no 138) ; Convention sur les pires formes de travail des enfants (no 182).

sociale a dû essuyer les multiples critiques et attaques de la Malaisie, qui reste parmi les nations les plus rétives à relier accord de commerce et normes du travail⁴.

Le contenu du chapitre 19 sur le travail est conforme à la formule de la Nouvelle politique commerciale pour l'Amérique (NPCA) édictée par la majorité démocrate au Congrès, et incluse dans les accords avec le Pérou, la Colombie, le Panama et la Corée du Sud⁵. Toutefois, le PTP va plus loin et de nouvelles clauses apparaissent sur un certain nombre de sujets importants. Ainsi un article inédit insiste sur l'abolition du travail forcé. Cet article précise aussi que les pays membres s'engagent à ne pas importer des produits fabriqués avec des pratiques de travail forcé⁶. Par ailleurs, la section 7 du chapitre 19 encourage formellement la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, la section 10 du même chapitre insiste plus qu'auparavant sur la nécessité de mettre en place une procédure claire pour les soumissions de plaintes du public dans le cas où une clause de ce chapitre ne serait pas respectée. Sans ambiguïté possible, le chapitre sur le travail a donc été renforcé comparativement à ceux mis en place dans les accords précédents.

Par ailleurs, le gouvernement américain a décidé de négocier bilatéralement des lettres d'ententes et des plans de « cohérence » inspirés du plan d'action avec la Colombie en vue de régler les problèmes les plus urgents dans le domaine du travail avec trois partenaires : Brunei, le Vietnam et la Malaisie⁷. Chacun de ces trois plans dresse une liste de réformes législatives ainsi que d'un ensemble complet de dispositions visant à renforcer l'inspection au travail.

Si la formule retenue n'a pas permis de rassurer les organisations syndicales des différentes signataires, notons néanmoins que le partenariat vient renforcer la coopération entre les syndicats concernés par l'accord. Sous le couvert de la confédération syndicale internationale (CSI), douze centrales syndicales présentes dans dix des douze parties contractantes au PTP, ont proposé le 3 juillet 2012 un nouveau modèle de chapitre sur le travail et de règlement des litiges⁸. Le ton y est plus incisif et viendrait renforcer la surveillance et les sanctions infligées aux

⁴ Sur ce dossier, notons que les États-Unis ont pu compter sur des alliés acquis à la cause : le Canada, le Chili, l'Australie, ou encore, la Nouvelle-Zélande.

⁵ Dans ce modèle on retrouve : 1) l'obligation pour les signataires d'intégrer dans les lois nationales les normes de la Déclaration de l'OIT de 1998; 2) une clause de non-dérogation empêchant de baser son avantage comparatif sur la faible application des normes du travail; 3) l'application de mécanismes de règlement des différends et des pénalités fortes en cas de non respect des engagements; 4) la mise en place d'un mécanisme de coopération et de renforcement des capacités administratives dans le domaine du travail. Voir : Deblock, Christian et Michèle Rioux. 2009. « Humaniser le commerce: avancées récentes en matière de travail dans les accords de libre-échange du Canada et des États-Unis », Regards sur le travail, vol. 6, no 1, automne 2009, pp. 2-18.

⁶ « Each Party recognises the goal of eliminating all forms of forced or compulsory labour, including forced or compulsory child labour. Taking into consideration that the Parties have assumed obligations in this regard under Article 19.3 (Labour Rights), each Party shall also discourage, through initiatives it considers appropriate, the importation of goods from other sources produced in whole or in part by forced or compulsory labour, including forced or compulsory child labour. » Dans : Trans-Pacific Partnership, Chapter 19 – Labour, disponible à l'adresse URL : <https://ustr.gov/sites/default/files/TPP-Final-Text-Labour.pdf>

⁷ USTR, « Brunei – United States Labour Consistency Plan », Washington, novembre 2015, disponible à l'adresse URL : <https://ustr.gov/sites/default/files/TPP-Final-Text-Labour-US-BN-Labor-Consistency-Plan.pdf> ; USTR, « Malaysia – United States Labour Consistency Plan », Washington, novembre 2015, disponible à l'adresse URL : <https://ustr.gov/sites/default/files/TPP-Final-Text-Labour-US-MY-Labor-Consistency-Plan.pdf> ; USTR, « United States-Viet Nam Plan for the Enhancement of Trade and Labour Relations », Washington, novembre 2015, disponible à l'adresse URL : <https://ustr.gov/sites/default/files/TPP-Final-Text-Labour-US-VN-Plan-for-Enhancement-of-Trade-and-Labor-relations.pdf>.

⁸ International trade union Confederation, «The Trans-Pacific Partnership Agreement Model Labour & Dispute Resolution Chapter », 3 juillet 2012, disponible à l'adresse URL : <http://www.ituc-csi.org/the-trans-pacific-partnership-16694>

pays réfractaires. Cette proposition n'a pas été reprise par les négociateurs, mais les innovations soulignées plus haut (sur le travail forcé par exemple) s'en inspirent néanmoins fortement.

Propriété intellectuelle : où est passé l'intérêt public?

La protection de la propriété intellectuelle (PPI) est devenue une priorité dans les négociations commerciales américaines depuis les années 1980. C'est en effet à l'occasion des négociations du cycle de l'Uruguay que les entrepreneurs américains ont tenté d'introduire cette question dans le cadre commercial, duquel elle était jusqu'alors absente, plutôt administrée dans le forum spécialisé que constitue l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Celle-ci avait laissé les Américains insatisfaits quant aux mesures coercitives qui pourraient être poursuivies en cas de violation de la PPI.

Les patrons des pharmaceutiques et du divertissement aux États-Unis ont investi les négociations menant à la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le gouvernement américain militait alors pour un engagement ferme des États Parties à l'Uruguay Round à l'égard de la PI. Ainsi est né l'*Accord des Aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) qui introduit pour une première fois des règles relatives à la propriété intellectuelle dans le système commercial multilatéral. L'ADPIC permet d'établir des règles internationales communes et instaure un mécanisme de règlement des différends sur les questions de propriété intellectuelle. Pratiquement, les États-Unis établissent ainsi un lien entre l'accès aux marchés et le respect de la propriété intellectuelle.⁹ L'ADPIC adopte une durée de protection minimale de 50 ans, déjà prévue à la Convention de Berne.

L'ALENA prévoit également une période de protection de 50 ans, mais les 12 accords commerciaux bilatéraux conclus par les États-Unis après celui avec la Jordanie en 2000 incluent tous une protection minimale de 70 ans. Les États-Unis utilisent ainsi les accords commerciaux bilatéraux pour exporter leurs nouvelles normes de PI. (Morin, 2007). L'Union européenne a suivi le mouvement en faisant passer la durée de la protection sur son territoire de 50 à 70 ans.

⁹ Sell, Susan, « TRIPS was never enough: Vertical Forum Shifting, FTAS, ACTA, and TPP », *Journal of Intellectual Property Law*, Vol. 18, 2011, p.450 « For instance, the United States shifted intellectual property out of WIPO and into the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) in the 1986 Uruguay Round of GATT negotiations. The U.S. was frustrated that WIPO was paying too much attention to developing countries and that WIPO had no enforcement mechanisms. With WIPO's one-state, one-vote rule, the U.S. was less able to exert leverage to achieve its desired policies. GATT was more promising because it would give rich states with large markets the opportunity to use market access as leverage to induce higher levels of intellectual property protection through the trade regime. »

Le Partenariat transpacifique (TPP) contient une disposition visant la protection de la PI pour une durée minimale de 70 ans après la mort de l'auteur. Pourtant, tous les pays partenaires à la négociation ne croyaient pas qu'il fût utile d'aller si loin. Le gouvernement canadien, par exemple, a exprimé dans son budget de 2015 sa volonté à faire passer le nombre d'années de protection de 50 à 70 ans (Gouvernement du Canada, 2015 : 301) alors que la dernière réforme du droit d'auteur où cette option avait été écartée, date à peine de 2012. Difficile de ne pas voir une correspondance avec les négociations au TPP.

On peut donc affirmer sans se tromper que la volonté américaine d'accroître le nombre d'années de protection de la PI à travers le monde est en train de prendre assise dans la réalité de plusieurs ententes commerciales qui auront sans doute un impact important sur les prochaines rondes de négociations à l'OMC. Cette prolongation du nombre d'années de protection soulève plusieurs questions, particulièrement sur la nécessité pour les pays en développement de mettre en place des mesures coûteuses de contrôle et de surveillance alors qu'elles ont souvent des défis plus immédiats que de veiller à la protection des intérêts des conglomerats du divertissement et de la pharmaceutique.

Si la PPI prend tant de place dans les récentes négociations commerciales, c'est qu'elle constitue une formidable source de revenus et d'emplois aux États-Unis. Mentionnons quelques chiffres :

- L'industrie du film et de la télévision entraîne derrière elle 1,9 million d'emplois aux États-Unis, 121 milliards de \$ en salaires, près de 89 000 petites entreprises et quelque 16,3 milliards de \$ en exportations.¹⁰
- En 2010, la valeur ajoutée de la PI détenue par des Américains était d'une valeur de 5 billions de \$, soit 34% du produit national brut.
- La protection de PI à travers le monde supporte directement ou indirectement 40 millions d'emplois américains, emplois qui paient des salaires supérieurs en moyenne de 42 % par rapport aux autres emplois.

On pourrait continuer longtemps le défilé de statistiques qui confirment que la PPI est maintenant névralgique à une partie de plus en plus importante de l'économie américaine et qu'une part substantielle des revenus générés par ces activités sont tirés de l'exportation de la PI, d'où l'importance d'établir des règles à travers le monde. Les revenus énormes tirés d'une rareté construite par la loi font en sorte que les principes qui régnaient aux origines de la

« La propriété intellectuelle est une source essentielle de croissance économique et d'emplois de qualité aux États-Unis et il est plus important que jamais d'empêcher les États étrangers et les concurrents de voler les créateurs américains qui offrent des emplois bien rémunérés grâce à l'exportation de leurs biens et services aux consommateurs à travers le monde. »

- Michael Froman, Représentant pour le commerce américain

¹⁰ Motion Picture Association of America. En ligne : http://www.ip-watch.org/2016/04/27/on-ip-protection-ustr-finds-fault-with-china-india-and-switzerland/?utm_source=IP-Watch+Subscribers&utm_campaign=68c160207f-WEEKLY_SUMMARY&utm_medium=email&utm_term=0_b78685696b-68c160207f-352153053

Les statistiques suivantes proviennent du même document.

PI, c'est-à-dire l'encouragement à la créativité durant une période restreinte de temps, sont aujourd'hui relégués aux oubliettes derrière les considérations économiques. C'est pourquoi en matière de PPI aux États-Unis, plus de protection est toujours mieux, ce qui semble compréhensible du point de vue du principal exportateur de la matière en question. Ce qui est plus étonnant, c'est que les importateurs de PI, et il s'agit de presque tous les autres États au monde, ne développent pas davantage un discours sur une PPI trop longue qui se transforme de fait en monopole, entraîne un coût pour les consommateurs, et n'encourage pas pour autant la créativité. Quel est la justification au passage de la PPI de 50 ans à 70 ans après la mort de l'auteur lorsqu'on y pense de la perspective de l'encouragement à la création ? Est-ce que l'auteur, le créateur ou l'inventeur travaillera moins fort s'il sait que le fruit de son travail sera protégé 20 ans de moins après sa mort ? Poser la question, c'est y répondre. L'accroissement de la durée de la PPI ne sert finalement que les entreprises propriétaires des droits pour lesquelles la fin d'un monopole constitue une perte sèche. Beaucoup plus que l'encouragement à l'innovation, c'est donc cet esprit de protection d'une propriété privée intangible qui est défendu par les États-Unis et qu'ils réussissent à faire prévaloir dans les forums de négociations commerciales.

Le Partenariat transpacifique constitue l'avancée la plus importante des règles restrictives en matière de PPI dans une négociation commerciale depuis l'ADPIC en 1995. Le chapitre sur la protection de la propriété intellectuelle (PPI) s'ouvre sur les trois principaux objectifs que visent les Parties en cette matière : promouvoir l'innovation et la créativité ; faciliter la diffusion de l'information, du savoir, de la technologie, de la culture et des arts ; encourager la concurrence et l'ouverture et l'efficacité des marchés. Plusieurs feront valoir que les objectifs des promoteurs de la PPI vont complètement à l'inverse de ce qui est ici présenté et que l'effet d'un durcissement de la PPI tel que proposé dans le TPP aura comme effet de nuire à l'innovation et à la créativité, d'enfermer le savoir et les technologies derrière des protections visant l'établissement de monopoles. Nous étudierons ici les dispositions du chapitre du TPP sur la PI qui touchent la culture.

Aux origines de la PI se trouve l'idée d'établir un équilibre entre la protection des intérêts privés et la défense de l'intérêt public. Un premier constat sur le texte du TPP est qu'il présente des dispositions claires et précises sur les droits des détenteurs de PI et demeure beaucoup plus vague quant à ceux du public. Le TPP répond à plusieurs souhaits exprimés par les détenteurs de PI depuis l'adoption de l'ADPIC en 1995. L'ADPIC constituait pour plusieurs un point de départ et les détenteurs de PI ont depuis ce temps tenté de nombreuses reprises d'introduire des dispositions de PPI plus restrictives, surtout suite à la multiplication des échanges gratuits de produits culturels par l'intermédiaire d'Internet.

Les États-Unis, principal exportateur de PI à travers le monde, ont toujours agi comme chef de file dans l'établissement de nouvelles normes et règles de PPI. Ils l'ont fait dans les nombreuses ententes bilatérales signées depuis 2000, puis dans le défunt ACTA qui a été tellement critiqué en Europe qu'il y a été abandonné par le Parlement européen.

À la lecture du document et suite à différentes analyses (Weatherall, 2015 et Geist, 2016), on peut affirmer que le chapitre du TPP sur la PPI est le plus restrictif jamais présenté dans un forum plurilatéral. Il va évidemment beaucoup plus loin que l'ADPIC, mais également plus loin que l'Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA). Les États-Unis n'ont donc pas du tout aban-

donné leur volonté de défendre avec plus de fermeté la PI, malgré la débâcle de l'ACTA en 2012.

Le TPP propose des mesures plus restrictives dans plusieurs domaines. Notons-en quelques une : l'augmentation de la durée de la protection du copyright dans plusieurs États (Brunei, Canada, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Vietnam) ; les mesures de contrôle technologiques (telles que les verrous numériques ou les contrôles d'accès géographiques) tant décriées dans l'ACTA; une criminalisation plus large des violations de la PPI ; des mesures de contrôle aux frontières plus invasives ; l'obligation d'introduire un système de « notice and takedown » par les fournisseurs d'accès Internet.

Le TPP constitue donc un pas très important dans le chemin du durcissement de la PPI face aux nouvelles technologies. Comme Boyle (2008) l'exprimait, face à la totale liberté observée sur l'Internet qui compromet leurs intérêts économiques, les promoteurs de la PPI tentent de mettre en place un système de contrôle total. Il s'agit ici d'une étape avant de conclure le TISA et le TTIP, qui servira de guide dans les futures négociations.

Le Partenariat transpacifique est sur la voie d'être le premier accord commercial multilatéral qui satisfera les trois objectifs à la base de la stratégie américaine depuis 40 ans en ce qui a trait à la culture : une propriété intellectuelle très bien protégée, un mécanisme de mise en application de l'accord qui permet aux entreprises d'avoir une prise directe sur les politiques des États et un accès non restreint aux marchés des partenaires commerciaux. Jamais le gouvernement américain n'avait encore réussi à réunir ces ingrédients.

Cette communion d'intérêts en laisse plus d'un pantois. Où les partenaires des États-Unis trouvent-ils tant d'avantages compensant les concessions sur la propriété intellectuelle ? L'augmentation de la durée de la protection de la propriété intellectuelle ne semble pas liée à la préoccupation d'encourager la créativité, mais bien de protéger les intérêts économiques des producteurs propriétaires de droits exclusifs. De même, la créativité et l'inventivité liée aux utilisateurs d'Internet font ombrage aux arguments à l'effet que la protection de la propriété privée constitue la meilleure façon de favoriser la mise en valeur de la production culturelle. Le débat à savoir où se trouve l'intérêt public sur cette question demeure pertinent, mais le coût politique presque nul associé à l'augmentation de la protection joint à l'insistance d'entreprises très puissantes pour qu'elle se réalise l'endignent au point qu'on a maintenant l'impression que sa nécessité fait presque l'unanimité.

Références

Boyle, James. 2008. *The Public Domain: Enclosing the Commons of the Mind*. New Haven : Yale University Press, 336 p.

Geist, Michael. 2015. *The trouble with the TPP*. Online: <http://www.michaelgeist.ca/tech-law-topics/tpp/> Accessed 14th of april 2016

Weatherall, Kimberley. 2015. *A Section by Section Commentary on the TPP Final IP Chapter*. Published 5 November 2015. En ligne : <http://works.bepress.com/kimweatherall/33/>

Études économiques et articles connexes ce mois-ci.

Council on Foreign Relations. *The Transatlantic Trade Investment Partnership as a Foreign Policy Tool*. Avril 2016. En ligne : <http://www.cfr.org/trade/transatlantic-trade-investment-partnership-foreign-policy-tool/p37813>

ICTSD. *Obama, EU Leaders Make TTIP Push as "Brexit" Debate Escalates*. 28 avril 2016. En ligne : <http://www.ictsd.org/bridges-news/bridges/news/obama-eu-leaders-make-ttip-push-as-brexit-debate-escalates>

ICTSD. *Disputes Roundup: Mexico Rejects US Compliance Panel Request in Tuna Case*. 28 avril 2016. En ligne : <http://www.ictsd.org/bridges-news/bridges/news/disputes-roundup-mexico-rejects-us-compliance-panel-request-in-tuna-case>

ICTSD. *WIPO Holds Landmark Development Conference; Committee Talks Continue*. 21 avril 2016. En ligne : <http://www.ictsd.org/bridges-news/bridges/news/wipo-holds-landmark-development-conference-committee-talks-continue>

Meltzer, Joshua et Lori Wallach. *The Local Effect Of The Trans-Pacific Partnership*. Brookings. 19 avril 2016. En ligne : <https://thekojonnamdishow.org/shows/2016-04-19/the-local-effect-of-the-trans-pacific-partnership>

Novakovic, Andrew. *TTIP and the Economy of Agricultural Markets*. 27 avril 2016. En ligne : <http://fpc.state.gov/256725.htm>

Schneidman, Witney. *Africa, TPP, and TTIP: Integration or isolation?* Brookings. 14 avril 2016. En ligne : <http://www.brookings.edu/blogs/africa-in-focus/posts/2016/04/14-africa-tpp-ttip-integration-isolation-schneidman>

Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation

Direction

Christian Deblock, professeur
titulaire au département de
science politique de l'UQAM et
directeur de recherche du CEIM.

Adresse civique :

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-1560
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

Adresse postale :

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Rédaction

Guy-Philippe Wells, chercheur
associé au CEIM.

Téléphone : 514 987-3000, poste 3910

Télécopieur : 514 987-0397

Courriel : ceim@uqam.ca

Site web : www.ceim.uqam.ca

Abonnez-vous

[À la liste de diffusion](#) 

[Au fil RSS](#) 

